

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, l.r.c.
1985, CH.C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUEBEC IRON
MINING ULC.

Débitrices

-et-

THE BLOOM LAKE IRONORE MINE
LIMITED PARTNERSHIP
et
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED

Mises-en-cause

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

VILLE DE FERMONT

Créancière /Requérante

**REQUÊTE EN RÉSERVE DE DROITS SUR LA VENTILATION ET LA
DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

(Article 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*)

À L'HONORABLE STEPHEN W. HAMILTON., J.C.S. SIÉGEANT EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE VILLE DE FERMONT, EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LA REQUÉRANTE

1. La Requérante est une personne morale de droit public légalement constituée, ayant un bureau municipal au 100, Place Daviault, C.P. 2010, Fermont, district de Mingan, province de Québec, G0G 1J0 (ci-après désignée « Ville »);
2. L'exploitation de deux (2) mines de fer, dont l'une est l'objet du présent dossier de cour, constitue le cœur de l'activité économique de la Ville qui compte environ 2500 habitants;
3. Ainsi, des immeubles servant à l'exploitation de la mine du lac Bloom et des immeubles destinés à loger des travailleurs de la mine appartenant actuellement à certaines des Débitrices au présent dossier se trouvent sur le territoire de la Ville (ci-après désignés collectivement « Immeubles ») et y sont donc taxables;
4. La Ville est une créancière garantie et prioritaire en vertu de l'article 2654.1 du *Code civil du Québec* pour les impôts fonciers dus sur les Immeubles;
5. La Ville n'a reçu aucun paiement de taxes foncières relativement audits Immeubles depuis le début des présentes procédures;
6. L'assiette fiscale des Immeubles en cause représentent approximativement 32% en valeur de l'assiette globale de la Ville en 2015;
7. La réclamation garantie de la Ville pour taxes foncières déposée au Contrôleur est de l'ordre de plus de quinze (15) millions de dollars, couvrant une portion des années 2013, et 2014 et, dans sa totalité, 2015;
8. Seulement pour l'année 2015, un total de plus de 8 000 000\$ se retrouve dans la réclamation garantie de la Ville;

II. MOTIFS RELATIFS À LA REQUETE DEMANDÉE

9. La Ville appuie la vente des Immeubles à Quebec Iron Ore Inc. (ci-après « Champion »);
10. En effet, la Ville est d'avis que la vente à la Champion constitue la meilleure option pour l'ensemble des créanciers dans les circonstances actuelles et qu'elle offre la meilleure chance de relance des activités de la mine qui sont extrêmement importantes pour l'ensemble de la collectivité de Fermont;
11. Par ailleurs, la Ville, à l'instar de plusieurs autres créanciers, a eu des communications avec le Contrôleur concernant le paragraphe 65 du quinzième (15^e) rapport du Contrôleur

qui laissait entendre une possible distribution du prix de vente de 10.5 millions entre différents groupes de créanciers;

12. La Ville a alors fait valoir au Contrôleur que cette possible distribution lui semblait non représentative de la priorité de sa créance garantie sur les Immeubles;
13. Le Contrôleur a répondu aux inquiétudes de la Ville et d'autres créanciers en indiquant notamment que :
 - a. les chiffres mentionnés au par. 65 du 15^e rapport se basaient sur une ventilation préliminaire du prix de vente qui n'avait pas encore été approuvée par les vendeurs;
 - b. que les montants payables aux créanciers sont sujets à une future requête pour approuver la distribution ou un plan d'arrangement;
 - c. que les montants payables aux créanciers ne sont pas sujets à l'ordonnance d'approbation et de dévolution;
14. La Ville a eu différents contacts par la suite avec le Contrôleur et Champion afin de s'assurer que, si la vente est approuvée par cette Cour, aucun créancier ne doit être de quelque façon pénalisé dans leurs droits quant à la ventilation et la distribution du prix de vente, notamment en raison de toute ventilation ou prévision de distribution du prix de vente existante au moment de l'approbation de la vente, telles que celles retrouvées à la « schedule R » de l'offre R-6 de la requête « Motion for the Issuance of an Approval and Vesting Order with Respect to the Sale of Certain Assets » du 23 décembre 2015 des Débitrices (ci-après désignée « la Requête ») et au paragraphe 65 du quinzième (15^e) rapport du Contrôleur;
15. Le Contrôleur et Champion ont alors acceptés de faire des représentations à l'effet que les droits des créanciers concernant la distribution du prix de vente soient pleinement réservés, si la vente est approuvée;
16. Or, la Ville considère qu'une demande de réserve de droits concernant la distribution du prix de vente par le Contrôleur et Champion n'est pas suffisante pour protéger ses droits quant à la ventilation et la distribution du prix de vente;
17. En effet, bien que la Ville partage le point de vue du Contrôleur exprimé au paragraphe 67a) du seizième (16^e) rapport du Contrôleur, reçu vendredi le 22 janvier 2016, à l'effet que la Ville subirait un préjudice dans le cas où la vente à Champion ne serait pas approuvée, elle constate que la rédaction de ce paragraphe laisse entendre que le préjudice évalué par le Contrôleur se limiterait au produit net d'une somme de 4 millions allouées aux actifs sujets aux taxes foncières;
18. La Ville constate en outre que le paragraphe 67a) du 16^e rapport est beaucoup moins nuancé que le paragraphe 65 du 15^e rapport, concernant la possible distribution du produit de vente aux créanciers d'impôts fonciers;

19. De plus, le paragraphe 69 du seizième 16^e rapport du Contrôleur, reçu le 22 janvier 2016, indique que la ventilation préliminaire du prix de vente, qui n'avait pas encore été approuvée par les vendeurs au moment de la rédaction du 15^e rapport, avait maintenant été approuvée;
20. Or, la Ville a de sérieuses réserves à faire valoir sur les ventilations du prix de vente, faites tant à « Schedule R » de l'offre d'achat R-6 de la Requête et au paragraphe 65 du 15^e rapport du Contrôleur, lesquelles serviront vraisemblablement de base à la distribution du prix de vente entre les créanciers;
21. Compte tenu que le débat sur cet élément, possiblement long et coûteux, serait inutile en cas de non-approbation de la vente, il importe que la Cour se prononce d'abord sur l'approbation de la vente;
22. La présente requête est bien fondée en faits et droit;
23. Compte tenu, entre autres, de la réception du 16^e rapport du Contrôleur en date de vendredi le 22 janvier 2016, il est approprié selon la requérante que cette Cour permette que le délai de signification et présentation soit réduit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

RÉSERVER pleinement les droits des créanciers, particulièrement la Ville, quant à la ventilation et/ou la distribution du prix de vente, nonobstant toute ventilation ou prévision de distribution du prix de vente existante à la date de l'approbation de la vente;

RÉDUIRE le délai de signification et de présentation de la requête afin de permettre qu'elle soit entendue le 27 janvier 2016 et les 2 et 3 février 2016;

LE TOUT, sans frais, sauf en cas de contestation.

Vraie copie


CAIN LAMARRE

Saguenay, le 25 janvier 2016

(S) Cain Lamarre

Maître François Bouchard

Courriel : francois.bouchard@clcw.qc.ca

CAIN LAMARRE

190, rue Racine Est, bureau 300

Saguenay (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418-545-4580

Télécopieur : 418 549-9590

Procureurs de la requérante

VILLE DE FERMONT

N/D : 10-15-1215

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Martin Saint-Laurent, maire de la Ville de Fermont, domicilié au 32, rue Mistral, Fermont, Québec, G0G 1J0, district de Mingan, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants et mandataires de la Requérante, Ville de Fermont, dans la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

Vraie copie


Cain Lamarre

ET J'AI SIGNÉ :

(S) Martin Saint-Laurent

MARTIN SAINT-LAURENT

Déclaré solennellement devant moi,
à Fermont, ce 25 janvier 2016

(S) Stéphanie Ouellet 199237

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Maître BERNARD BOUCHER
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
 600, boulevard Maisonneuve Ouest
 Bureau 2200
 Montréal (Québec) H3A 3J2

Procureurs des Débitrices

À : Maître SYLVAIN RIGAUD
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.
 1, Place Ville-Marie
 Bureau 2500
 Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs du Contrôleur

À : SERVICE LIST

PRENEZ AVIS que la *Requête en réserve de droits sur la ventilation et la distribution du prix de vente* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, le 27 janvier 2016 et les 2 et 3 février 2016 à l'heure et en la salle qui seront déterminées.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE.

Vraie copie

Cain Lamarre
Cain Lamarre

Saguenay, le 25 janvier 2016

(S) Cain Lamarre

Maître François Bouchard
 Courriel : francois.bouchard@clcw.qc.ca
CAIN LAMARRE
 190, rue Racine Est, bureau 300
 Saguenay (Québec) G7H 1R9
 Téléphone : 418-545-4580
 Télécopieur : 418 549-9590
 Avocats de la Requérante
VILLE DE FERMONT
 N/D : 10-15-1215

CANADA

COUR SUPÉRIEURE (Chambre commerciale)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Code : BF 0109

N° : 500-11-048114-157

DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985), c. C-36

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA LIMITED AND CLIFFS QUÉBEC
IRON MINING U.L.C.**

Débitrices

-Et-

**THE BLOOM LAKE IRON ORE MINE LIMITED PARTNERSHIP
et
BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY LIMITED**

Mises-en-cause

-Et-

FTI CONSULTING CANADA INC.

Contrôleur

-et-

VILLE DE FERMONT

Créancier/Requérant

**REQUÊTE EN RÉSERVE DE DROITS SUR LA VENTILATION ET LA
DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE**

*(Article 11 de la Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies)*

N/D : FBO-10-15-1215

Me François Bouchard, procureurs de la Ville de Fermont

Courriel : francois.bouchard@clcw.ca



**CAIN
LAMARRE**
SÈNCRLL/AVOCATS

190, rue Racine Est, bureau 300

Sauguenay (Québec) G7H 1R9

Téléphone : 418-545-4580

Télécopieur : 418 549-9590